

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1056^e
SÉANCE

Mercredi 30 octobre 1968,
à 15 h 35

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine),
vice-président, prend la présidence.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales
(suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et
Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.682, A/C.6/
L.692, A/C.6/L.697]

Article 21 (Statut du chef de l'Etat et des person-
nalités de rang élevé) (suite)

1. M. BARTOŠ (Expert consultant) s'efforcera de préciser, comme on le lui a demandé à la 1055^{ème} séance, les conceptions qui ont conduit la Commission du droit international à établir les dispositions qui figurent dans la deuxième partie du projet d'articles, en rappelant comment les principaux problèmes à résoudre se posaient.

2. Il fallait d'abord que la Commission du droit international prenne une décision sur le niveau des garanties qu'elle prendrait pour base de l'octroi des privilèges et immunités à des missions spéciales. La doctrine, en la matière, apportait peu de précisions sur la façon dont on pouvait établir une échelle indiquant jusqu'où l'on pouvait aller dans l'octroi des privilèges et immunités à certaines missions spéciales et à certains membres des missions. Certains ouvrages relatifs à la diplomatie *ad hoc* proposaient la possession de titres diplomatiques, mais ce critère était aussitôt contesté, les missions les plus importantes étant souvent confiées à des personnes n'ayant pas ces titres et ne pouvant pas les recevoir. La pratique montrait que des pays différents n'appliquaient pas les mêmes solutions. L'un pouvait assimiler le gouverneur de sa banque nationale à un ministre plénipotentiaire, mais l'autre pouvait ne pas aller jusque-là. Dans certains pays, mais non dans d'autres, on donnait rang d'ambassadeur au chef d'état-major que l'on envoyait en mission spéciale. En l'absence de traités explicites relatifs aux missions considérées ou d'accord réglant la réciprocité des mesures de courtoisie entre les Etats intéressés, il aurait été difficile de savoir quelles immunités il convenait d'attribuer à de telles personnalités. En outre, l'octroi des immunités obli-

geait à prendre en considération la nature des fonctions des membres des missions spéciales. Certaines missions spéciales, par exemple, pouvaient comprendre un ou deux membres de rang diplomatique qui n'étaient chargés que des tâches secondaires, alors que les fonctions importantes étaient attribuées à des membres qui n'avaient pas ce rang. Il convenait, bien entendu, de déterminer la position de ces derniers et la question a rebondi plusieurs fois au sein de la Commission du droit international. Il a été notamment question de fonder l'octroi des privilèges et immunités sur la possession de titres diplomatiques puis, dans le cadre ainsi établi, sur les fonctions des membres des missions spéciales. Pour sa part, M. Bartoš avait proposé de prendre pour base les privilèges et immunités fonctionnels de manière que les membres des missions spéciales et les missions en tant que telles reçoivent des privilèges et immunités en rapport avec les besoins de la tâche à accomplir.

3. En fait, les situations rencontrées dans la pratique semblaient montrer la voie vers une solution. L'expert consultant rappelle qu'à la suite des rencontres entre les Trois Grands qui ont eu lieu pendant la seconde guerre mondiale, des discussions ont eu lieu au sujet du traitement accordé aux trois missions. La difficulté venait de ce que le président Roosevelt était chef d'Etat, alors que ses deux interlocuteurs n'étaient que chefs de gouvernement. Sa suite aurait donc, normalement, reçu un traitement plus favorable que celles de Churchill et de Staline si l'on n'avait pas décidé de traiter les trois délégations de la même façon. Les commentateurs ont admis qu'à cette occasion on avait d'abord posé pour règle l'égalité de traitement et qu'on avait ensuite appliqué le statut de la mission du rang le plus élevé, c'est-à-dire celle du Président des Etats-Unis. En l'occurrence, le problème a été bien entendu résolu avant la rencontre, de façon à éviter toute complication politique. Une telle solution faisait apparaître la nécessité de tenir compte des questions de fond lorsqu'il fallait prendre de grandes décisions, et les privilèges et immunités ont été, en l'occurrence, de caractère fonctionnel. La Commission du droit international en a conclu que pour assurer une plus grande liberté en pareil cas, les facilités et privilèges devaient être importants.

4. D'autre part, pour savoir quelles distinctions il y aurait lieu d'établir, le cas échéant, entre les diverses missions spéciales aux fins de l'octroi des privilèges et immunités, la Commission du droit international a envisagé la possibilité de faire un inventaire complet de tous les types de missions spéciales. En les dénombrant, elle en a trouvé 42, mais il restait à qualifier ces catégories. Or, les solutions trouvées dans la pratique rendaient cette

tâche très malaisée. Pour les missions spéciales militaires, la plupart des Etats demandaient des immunités absolues, quelle que soit la tâche à accomplir. Il se pouvait fort bien qu'à côté d'une mission militaire d'hydrologie, il y ait une mission civile ayant des fonctions identiques, pour laquelle on pouvait se demander si l'égalité de traitement se justifiait. Dans d'autres cas, deux Etats pouvaient manifester l'importance capitale ou secondaire qu'ils attachaient à la fonction de leurs missions spéciales par le rang plus ou moins élevé des personnes qu'ils nommaient pour en faire partie. Ainsi, une mission envoyée pour participer à la régulation du marché du sucre pouvait être composée de fonctionnaires ayant un rang diplomatique, alors qu'une autre mission ayant la même tâche pouvait comprendre des administrateurs ou des économistes. Aucun membre de la Commission du droit international n'a pu proposer un critère objectif permettant de déterminer si c'était la qualité des personnes ou la fonction à remplir qui comptait. En tout état de cause, ladite commission a constaté que si le titre des personnes devait être un indicateur de l'importance des missions, cela pourrait créer des problèmes dans le cas de plusieurs missions ayant le même objet. Plusieurs Etats, par exemple, peuvent envoyer simultanément à l'étranger des missions chargées de rapatrier les corps de victimes de la guerre. Le fait que les unes sont composées de militaires et les autres de fonctionnaires ou d'ecclésiastiques ne peut pas être pris comme critère de la nature des missions considérées. La Commission du droit international a tenu compte de considérations de cet ordre et la majorité de ses membres ont estimé que toutes les missions spéciales avaient un caractère représentatif et que, par conséquent, elles pouvaient toutes avoir droit à des privilèges et immunités équivalents à ceux reconnus aux missions diplomatiques, étant entendu, toutefois, que les Etats pourraient, d'un commun accord, priver les missions spéciales de ceux desdits privilèges et immunités qui ne leur seraient pas nécessaires.

5. Cependant, la présomption admise par la Commission du droit international appelait certaines atténuations. Le membre autrichien de cette commission avait estimé qu'il valait mieux ne pas trop accorder, parce que les Etats pourraient se méfier d'un octroi trop général des privilèges diplomatiques et qu'à cet égard les Etats passaient avant les personnes. Le membre britannique, pour sa part, devait tenir compte du fait que dans son pays l'opinion publique n'était guère favorable à un régime trop libéral en la matière. Il s'est déclaré en faveur d'une solution octroyant des immunités dans la mesure où elles paraissent acceptables. Il a également fait valoir que si l'on accordait trop, certains parlements pourraient refuser la ratification de la future convention. D'autres membres, en revanche, étaient convaincus que l'application générale du régime des privilèges et immunités diplomatiques constituait la meilleure garantie pour l'exercice des fonctions des missions spéciales.

6. Des études de cas concrets montrent qu'un Etat manifeste d'autant moins d'exigences en ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder à sa mission spéciale que ses relations avec l'Etat auquel

il a affaire sont plus amicales. Au contraire, les exigences sont plus grandes entre Etats qui se connaissent peu. Cette situation entraîne d'ailleurs un double risque, car s'ils demandent pour leurs missions spéciales les plus grandes garanties possibles, leurs parlements respectifs, en revanche, sont peu disposés à les accorder à celles des autres. Observant qu'un même pays peut appliquer simultanément deux régimes, M. Bartoš cite le cas de la Belgique, dont les missions auprès du Luxembourg ne bénéficiaient que de privilèges réduits, alors qu'elle a demandé pour celles qu'elle envoie dans les pays africains le régime complet des immunités diplomatiques sur la base, il est vrai, du traitement réclamé à ces pays par d'autres Etats. Il y a là, semble-t-il, quelque chose d'analogue à la clause de la nation la plus favorisée. Ces différences ont été prises en considération dans la solution retenue par la Commission du droit international. Dans le cadre international général, on demande le bénéfice des immunités les plus larges, mais dans un cadre plus restreint, les Etats ont la faculté d'établir un régime plus modeste, qui est celui des immunités fonctionnelles. Ces deux degrés correspondent, dans une certaine mesure, au rapport entre les immunités diplomatiques et les immunités consulaires, et M. Bartoš rappelle, à ce propos, que l'expression "petites immunités" est souvent appliquée au statut du Consul.

7. Le fait que certains Etats étaient opposés à l'attribution de pleines immunités alors que d'autres étaient prêts à l'accepter, joint à la distinction susmentionnée entre petites et grandes immunités, a conduit à prendre en considération le caractère technique ou politique des missions spéciales. Or, il a été constaté que les missions spéciales prétendument techniques peuvent revêtir soudain un caractère politique. Ce cas se présente, par exemple, lorsqu'une mission chargée d'enquêter sur un incident frontalier, en d'autres termes, de constater de simples faits, se trouve amenée à participer à des entretiens de nature politique. La question de savoir quel critère il faudrait utiliser pour déterminer le moment où se manifeste le caractère politique de la mission demeure posée. Son importance est grande, car on peut décider d'appliquer à une mission spéciale qui était précédemment technique mais qui a revêtu un caractère politique, un nouveau régime octroyant des garanties appropriées pour des agents de missions politiques. Les membres de la Commission du droit international n'ont pas voulu se prononcer d'ores et déjà sur cette distinction et ils ont admis, dans leur majorité, une présomption générale selon laquelle toutes les missions spéciales, sans exception, sont susceptibles d'avoir un caractère politique. La Commission en a tenu compte en décidant d'adopter pour règle générale l'application des privilèges et immunités diplomatiques, en laissant aux Etats la possibilité d'apporter des restrictions à ce régime, en passant du cas général au cas particulier et, spécialement, en réduisant les immunités diplomatiques à un régime équivalent à celui des immunités consulaires.

8. L'expert consultant fait observer que la question de l'étendue de la confiance que les Etats éprouvent les uns envers les autres intervient naturellement en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence des juridictions criminelles nationales. On s'est

demandé si l'on pouvait écarter, dans certains cas, cette compétence à l'égard des membres des missions spéciales. La Commission du droit international a estimé qu'il s'agissait là d'une question politique plutôt que juridique et que les Etats devraient décider eux-mêmes s'ils renonceraient ou non à leur droit de juridiction sur leurs agents. Cette appréciation découlait du principe général selon lequel les membres des missions spéciales devaient se voir reconnaître les privilèges et immunités les plus larges, sauf convention contraire dans des cas concrets.

9. La présomption générale que la Commission du droit international a établie a été adoptée une fois entendus tous les avis divergents. L'expert consultant penchait personnellement pour l'octroi des privilèges et immunités consulaires, assorti, dans le cas des missions politiques et militaires, d'un régime plus favorable tenant compte des personnalités qui les dirigent. Cependant, le vote définitif a été unanime et il n'a pas été possible de distinguer, au sein de la Commission du droit international, une opinion dissidente.

10. En conclusion, l'expert consultant souligne que la Commission du droit international a retenu un critère unique et absolu, refusant de limiter les privilèges et immunités et de régler leur attribution d'après la nature des missions spéciales.

M. Krishna Rao (Inde) prend la présidence.

11. M. NALL (Israël) fait observer que la Commission vient d'aborder l'examen des articles qui constituent le noyau de la future convention sur les missions spéciales, à savoir les facilités, privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales. La première question qui retient l'attention est celle de savoir quelle est la raison d'être des dispositions qu'elle contient: s'agit-il de créer une catégorie privilégiée de personnes jouissant d'un statut spécial, de consacrer l'importance des responsabilités confiées à certains membres des missions spéciales ou de poser des normes particulières? La réponse est, bien entendu, que la Commission du droit international a voulu établir des conditions qui permettent aux personnes nommées à cet effet d'accomplir certaines tâches de caractère représentatif, encore que temporaire, et il importe de se souvenir que les autres objectifs des règles proposées doivent être subordonnés à cet objectif primordial qui est d'aider les missions spéciales de s'acquitter de leurs fonctions dans le climat le plus favorable.

12. Presque tous les Etats représentés à la Sixième Commission ont déjà discuté de manière approfondie de la question des privilèges et immunités à l'occasion des Conférences de Vienne de 1961^{1/} et de 1963^{2/} qui ont abouti à l'adoption de ces deux Conventions, l'une sur les relations diplomatiques et l'autre sur les relations consulaires, dont la première représente essentiellement une œuvre de codification tandis que la seconde crée des règles d'application mondiale fondées sur le droit international

coutumier et sur les accords bilatéraux et régionaux existants. Le projet d'articles sur les missions spéciales s'inspire des dispositions desdites conventions. Les critiques que certains Etats ont formulées à l'encontre de cette méthode procèdent de la crainte de voir accorder aux missions spéciales des avantages trop étendus; en d'autres termes, ces Etats estiment que seuls les chefs d'Etat et les ministres doivent bénéficier de ce régime privilégié, et non les autres membres de la mission spéciale. La délégation israélienne partage cette appréhension et, pour cette raison, se prononce en faveur de la conception dont s'inspire l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697). Elle croit du reste qu'il serait possible de réduire la deuxième partie du projet à deux ou trois articles énonçant les principes qui sont à la base de l'amendement du Royaume-Uni; il suffirait alors de se référer aux privilèges et immunités conférés par les Conventions de Vienne et d'indiquer ceux qui doivent être accordés aux différents groupes de personnes qui composent la mission spéciale.

13. Pour conclure, le représentant d'Israël tient à répéter qu'il importe d'assurer aux missions spéciales les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leur tâche, et il souligne que, dans la pratique, ils sont sensiblement les mêmes que ceux qui sont respectivement accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux agents diplomatiques et consulaires.

14. Selon M. BINDSCHEDLER (Observateur de la Suisse), le texte de l'article 21 du projet de la Commission du droit international est dans l'ensemble acceptable. Le paragraphe 1 de cette disposition traite du statut du chef de l'Etat qui se trouve à la tête d'une mission spéciale, et la Commission du droit international a eu parfaitement raison, en l'occurrence, de renvoyer au droit international général, dont on sait qu'il a fixé depuis longtemps le statut de cette catégorie de personnes. En revanche, le paragraphe 2 appelle deux observations.

15. En premier lieu, on peut se demander quel est le sens exact de l'expression "les autres personnalités de rang élevé": comme il s'agit là d'une notion par trop imprécise, il y aurait peut-être intérêt à remplacer cette expression par les mots "les autres membres du gouvernement" ou, mieux encore, par la formule "les ministres d'un rang comparable", proposée dans l'amendement français (A/C.6/L.692), qui devrait faire disparaître toute ambiguïté.

16. En second lieu, on peut douter de la pertinence du renvoi au droit international. Il est en effet difficile d'affirmer que le droit international reconnaît des privilèges et immunités particuliers à la catégorie de personnes dont il est question dans le paragraphe 2: il est vrai que certains privilèges et immunités sont accordés aux ministres des affaires étrangères et peut-être, dans une certaine mesure, aux chefs de gouvernement, mais il n'en est pas de même pour ce qui est des autres ministres. On peut se demander quelles sont les règles visées au paragraphe 2, et la Commission du droit international elle-même entretient des doutes à ce sujet, comme le montre la dernière phrase du paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 21. Il faut donc en con-

^{1/} Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue du 2 mars au 14 avril 1961.

^{2/} Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue du 4 mars au 2 avril 1963.

clure qu'au paragraphe 2 de l'article 21 la Commission du droit international n'a pas fait œuvre de codification puisque, ne trouvant pas de règle claire, elle n'a fait que renvoyer au droit international général, dont les règles sont imprécises.

17. L'amendement français tend à accorder aux chefs de gouvernement, aux ministres des affaires étrangères et aux ministres d'un rang comparable le traitement prévu pour les agents diplomatiques par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette solution, qui répond à la préoccupation de la Commission du droit international de conférer un statut privilégié à cette catégorie de personnes, est entièrement satisfaisante. L'observateur de la Suisse note à ce propos qu'il n'y aurait aucun inconvénient à renvoyer à la Convention de Vienne — qui, du reste, constitue une œuvre de pure codification du droit international contenant très peu d'innovations — car il est peu probable que des Etats ratifient la future convention sur les missions spéciales alors qu'ils n'auraient pas ratifié la Convention de Vienne.

18. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) paraît peu judicieux à l'observateur de la Suisse; en effet, cet amendement aboutit à créer deux catégories de missions spéciales et, par conséquent, à bouleverser tout le système mis en place par la Commission du droit international. Ce démantèlement serait acceptable s'il était justifié par des raisons suffisantes, mais tel n'est pas le cas: en effet, ni le droit international en vigueur, ni la pratique des Etats ne font de distinction entre deux catégories de missions spéciales. Et si vraiment une classification s'imposait, il faudrait alors prévoir un nombre beaucoup plus grand de catégories. Quoi qu'il en soit, la distinction proposée n'est pas souhaitable, car la convention envisagée doit se borner à établir une réglementation générale et simple, sans entrer dans le détail. Le projet d'articles de la Commission du droit international possède les qualités requises de simplicité et de clarté et a, en outre, le mérite de la souplesse, puisqu'il est permis aux Etats de déroger d'un commun accord au régime prévu. Il convient d'ailleurs de souligner que l'article 21 du projet confère un statut privilégié à certains membres des missions spéciales, ce qui est justifié, et non à certaines missions spéciales elles-mêmes.

19. Si l'on veut établir une distinction entre les différentes catégories de missions spéciales, on se heurte au problème du choix du critère en fonction duquel il faudrait opérer la classification, eu égard à la diversité des missions spéciales. Le critère adopté par le Royaume-Uni dans son amendement est fondé sur la personne du chef de la mission; il s'agit là d'un critère purement formel, quelque peu arbitraire, qui ne tient pas compte de l'importance de la tâche de la mission, qui devrait pourtant être le facteur déterminant. L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni pourrait conduire à des résultats tout à fait inacceptables si l'on songe qu'il existe, par exemple, des missions spéciales de caractère politique de la plus haute importance qui ne sont dirigées ni par des chefs d'Etat, ni par des ministres du gouvernement. S'il est raisonnable de conférer à cette catégorie de personnes un statut privilégié, on ne

saurait subordonner le statut de toute mission spéciale à celui de son chef. Eu égard aux défauts que présente l'amendement du Royaume-Uni, mieux vaut s'en tenir au texte mis au point par la Commission du droit international en cherchant seulement à l'améliorer. L'observateur de la Suisse souligne à ce propos que l'amendement français, sans modifier le projet quant au fond, lui apporte certaines précisions tout à fait souhaitables qui faciliteraient la pratique des Etats.

20. Pour ce qui est de l'amendement belge (A/C.6/L.682) qui tend à supprimer l'article 21, M. Bindschedler admet que l'on puisse considérer que le paragraphe 1 de cet article est superflu, puisqu'il ne fait que renvoyer au droit international général comme le fait, du reste, le dernier alinéa du projet de préambule. Toutefois, il y a lieu de conserver l'article 21, car son paragraphe 2 traite d'une question qui n'est pas réglée ou qui, tout au moins, peut prêter à controverse et qu'il convient de résoudre dans le sens proposé par l'amendement français. La suppression de l'article 21 pourrait d'ailleurs être interprétée comme étant motivée par le désir de mettre fin au statut particulier dont jouissent les chefs d'Etat, ce qui n'entre certainement pas dans les intentions de la délégation belge.

21. Pour conclure, l'observateur de la Suisse dit qu'à son avis la Commission du droit international a eu raison de fonder le projet, en ce qui concerne les privilèges et immunités des missions spéciales, sur les deux Conventions de Vienne. Pour des raisons pratiques, il y a intérêt, en effet, à ne pas multiplier les règles de droit international et à ne pas introduire trop de règles nouvelles. De plus, les missions spéciales revêtent souvent une importance égale, sinon supérieure, à celle des missions diplomatiques permanentes. Il va sans dire que l'on pourrait apporter des améliorations de détail au projet de la Commission du droit international. M. Bindschedler note en particulier à cet égard que certains privilèges et immunités conférés aux missions spéciales sont peut-être excessifs: ainsi l'article 28 devrait disposer que les missions spéciales sont tenues d'utiliser les installations des missions diplomatiques permanentes; de même, les règles prévues pour ce qui est du statut fiscal des missions spéciales ne sont pas nécessaires, étant donné que dans la pratique on ne connaît pas de cas où un Etat de réception ait soumis une mission spéciale à sa législation fiscale et qu'il est extrêmement peu probable que cette éventualité se présente dans l'avenir.

22. M. ROBERTSON (Canada) souligne que la question des privilèges et immunités à accorder aux membres des missions spéciales dans la deuxième partie du projet est importante et qu'il convient par conséquent de l'étudier plus à fond que les articles précédents. L'examen de cet article revêt d'autant plus d'intérêt que les amendements y relatifs proposés par les délégations de la France et du Royaume-Uni portent en fait sur l'ensemble des articles 21 à 46 inclusivement. Il faudrait prendre dès le début une décision de principe sur le régime envisagé afin de ne pas retenir une solution partielle qui pourrait s'avérer inacceptable dans la suite des travaux.

23. Le Gouvernement canadien ne s'est pas départi de la position qu'il a adoptée à l'égard de la question des privilèges et immunités des missions spéciales. Dans les observations^{3/} qu'il a présentées sur le projet d'articles de 1965, il a indiqué qu'il convenait de ne pas pousser trop loin l'assimilation du statut des missions spéciales à celui des missions permanentes et qu'il était opposé à ce qu'il soit accordé des privilèges et immunités d'une portée trop large. Il estimait alors, et il estime toujours, que l'octroi des privilèges et immunités doit être strictement subordonné à des considérations de nécessité fonctionnelle et ne pas aller au-delà du minimum requis pour assurer l'exécution efficace des tâches confiées aux missions spéciales. Dans les observations qu'il a formulées sur le projet d'articles actuel (voir A/7156/Add.1) il a déclaré que le Canada continue de penser que certains de ces articles sont trop libéraux et poussent trop loin l'assimilation du statut des missions spéciales à celui des missions permanentes. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Canada à la Sixième Commission a souligné, lors de la vingt-deuxième session (962ème séance), que les missions spéciales ne devraient pas se voir reconnaître ipso facto les immunités accordées aux missions diplomatiques permanentes par la Convention de Vienne de 1961.

24. La délégation canadienne est favorable à l'idée qui est à la base du projet d'articles et elle est convaincue que si l'accord peut se faire sur un projet de convention en la matière, une réelle contribution aura été apportée au développement progressif et à la codification du droit international. Elle souhaite vivement pouvoir adhérer au texte qui sera finalement mis au point et elle voudrait qu'il reçoive un large assentiment. C'est pourquoi elle craint que certains des principaux articles sur les privilèges et immunités n'apparaissent en fin de compte trop rigides ou trop libéraux et n'empêchent certains Etats, dont le Canada, de devenir parties à la convention, ce qui serait éminemment regrettable.

25. L'amendement français (A/C.6/L.692) répond dans une large mesure aux objections que le Canada a à élever à l'encontre de l'article 21 du projet de la Commission du droit international, les propositions qu'il contient constituant la meilleure solution de remplacement. La délégation canadienne l'appuiera donc, encore qu'elle soit consciente du fait qu'il ne rencontre malheureusement pas l'agrément d'un certain nombre de délégations. Un clivage est en effet apparu au sein de la Sixième Commission entre ceux qui inclinent à envisager l'octroi des privilèges et immunités aux missions spéciales sous un angle restrictif et ceux qui adoptent à cet égard une attitude plus libérale. Il est souhaitable qu'un terrain d'entente puisse être trouvé afin que soit adopté un texte qui non seulement définisse avec suffisamment de souplesse les privilèges et immunités des missions spéciales, mais tienne également compte des objections soulevées par les délégations qui ne veulent pas que lesdits privilèges et immunités aient une portée aussi vaste que celle prévue dans le projet d'articles.

26. On semble être généralement d'accord pour admettre qu'il existe au moins deux types de missions spéciales: celles dites à un niveau élevé, qui ont à leur tête des chefs d'Etat ou des ministres, et celles de niveau inférieur. Certains pensent qu'il existe une troisième catégorie de missions: celles à un niveau élevé qui n'ont à leur tête ni chef d'Etat ni ministre. La délégation canadienne estime qu'il n'est pas possible d'élaborer un ensemble unique de règles qui soient applicables à toutes ces situations différentes. Tenant compte de ces difficultés, l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) prévoit deux séries de privilèges et immunités, ce qui répond aussi bien aux préoccupations des partisans d'une attitude restrictive qu'à celles des tenants d'une solution plus libérale. Cet amendement introduit en outre un élément de souplesse en reconnaissant aux Etats le droit d'accorder à des missions de niveau inférieur les privilèges réservés aux missions à un niveau élevé.

27. Il serait utile de bien préciser dans le projet de convention que les Etats ont le droit, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, d'étendre ou de limiter la portée des privilèges et immunités prévus. Ainsi, les Etats désireux d'accorder des privilèges plus importants que ceux requis par la convention conserveraient toute liberté pour ce faire, tandis que ceux qui préfèrent un régime plus restrictif pourraient accepter d'être liés par la convention qui, après tout, accorderait suffisamment de privilèges et d'immunités pour permettre aux missions spéciales de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

28. La délégation canadienne estime que l'amendement du Royaume-Uni à l'article 21 (A/C.6/L.697) et les articles 47 bis à 47 sexies (A/C.6/L.698 et Corr.1) que ce même pays propose d'insérer dans le projet de convention permettent d'arriver à un compromis satisfaisant. On a objecté aux propositions britanniques que la plupart des Etats d'envoi s'efforceraient alors d'obtenir les privilèges les plus larges pour toutes leurs missions. Une telle assertion n'est pas nécessairement avérée et quand bien même elle le serait, les Etats pourraient toujours, dans l'exercice de leur souveraineté, décider de la question de l'étendue des privilèges et immunités devant être accordés. Même si cette tendance venait à s'affirmer, il serait préférable de régler la question par voie de négociations bilatérales dans le cadre de la convention plutôt que de se trouver dans l'obligation de ne pouvoir accepter la convention et d'avoir peut-être à négocier hors de ce cadre. C'est pourquoi la délégation canadienne demande instamment aux membres de la Sixième Commission d'examiner avec le plus grand soin les propositions du Royaume-Uni qui représentent un intéressant compromis entre le texte français et le projet de la Commission du droit international.

29. Pour conclure, M. Robertson souligne que c'est en tenant compte davantage de l'issue des débats sur la deuxième partie du projet d'articles que des décisions prises sur d'autres dispositions moins fondamentales de ce texte, que la délégation canadienne arrêtera définitivement sa position à l'égard du projet de convention.

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, annexe I, p. 34.

30. M. DUPLESSY (Haïti) constate avec inquiétude que le projet d'articles de la Commission du droit international est menacé de subir de telles modifications que l'esprit de générosité qui avait présidé à son élaboration risque d'en être gravement affecté. L'adoption de certains critères ne peut, en effet, que faire s'éloigner du but recherché, qui est le développement progressif du droit international, en d'autres termes la mise en place de structures juridiques propres à favoriser les rapprochements entre les Etats et à faciliter la compréhension internationale. Toute tentative d'introduction de concepts étroits ne pourrait avoir pour résultat que de faire régresser le droit international public. S'il est une chose indispensable à l'avenir de la communauté internationale, c'est le rapprochement entre les Etats qui ne pourra être réalisé qu'autant que les concepts adoptés seront empreints d'un certain esprit de générosité. A cet égard, on peut dire que, plus encore que l'œuvre de la Commission du droit international, les missions spéciales ont joué dans l'histoire un grand rôle pour favoriser un tel rapprochement.

31. On comprend dès lors l'intérêt de l'article 22 du projet qui prévoit que l'Etat de réception est tenu d'accorder à la mission spéciale des facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de la tâche à accomplir. La mission spéciale est ainsi considérée comme un tout, et si l'Etat de réception n'accorde les privilèges, immunités et facilités qu'à certains de ses membres et non aux autres qui sont, au même titre, représentants de l'Etat d'envoi, la mission risque, dans une certaine mesure, d'être paralysée dans l'accomplissement de ses fonctions.

32. Il semble cependant que la distinction faite par la Commission du droit international à l'article 21 soit pleinement justifiée. Il est en effet nécessaire de faire ressortir que le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, doit jouir des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international au chef d'Etat en visite officielle. Il est également bon de préciser que le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, qui prennent part à une mission spéciale de l'Etat d'envoi, ne doivent pas se voir réserver le même traitement, pour ce qui est du régime des privilèges et immunités, que celui accordé aux autres représentants de l'Etat d'envoi, membres de la mission spéciale. C'est pourquoi la délégation haïtienne n'appuiera pas l'amendement belge (A/C.6/L.682) qui

tend à supprimer l'article 21 sous prétexte qu'il ne fait que reprendre les dispositions de la Convention de Vienne en la matière.

33. L'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) n'accorde de plein droit les privilèges et immunités qu'aux missions spéciales dirigées soit par un chef d'Etat, soit par un chef de gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères ou par tout autre ministre du gouvernement, et exige un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pour toute mission spéciale qui ne comprendrait pas de telles personnalités. Cette exigence rend dans une certaine mesure inutile le long travail préparatoire de la Commission du droit international et entrave ainsi les échanges internationaux dont le rôle est cependant très utile pour le rapprochement entre les Etats. On peut prévoir que certains Etats seront tentés de renoncer à l'envoi d'une mission spéciale devant les difficultés auxquelles donnera sans doute lieu la conclusion d'un accord préalable sur le statut des membres de celle-ci. De l'avis de la délégation haïtienne, l'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte de l'article 22 qui prévoit l'octroi des facilités requises pour l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. Si des distinctions devaient être établies, il faudrait s'attacher non pas à la qualité des personnes composant la mission spéciale, mais aux objectifs qu'elle cherche à atteindre, compte tenu de sa nature et de sa tâche. Pour ces raisons, la délégation haïtienne ne donnera pas sa voix à l'amendement du Royaume-Uni.

34. L'amendement de la France (A/C.6/L.692) tend également à restreindre les facilités devant être accordées aux missions spéciales en préconisant un accord préalable entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pour l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à de hautes personnalités autres que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les ministres d'un rang comparable. Il suscite les mêmes réserves que celles qui viennent d'être formulées à l'égard de l'amendement du Royaume-Uni et ne recevra donc pas l'appui de la délégation haïtienne.

35. Pour conclure, M. Duplessy indique qu'il votera pour l'article 21, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, car ce texte est d'inspiration généreuse et ne peut que favoriser l'harmonie internationale.

La séance est levée à 17 h 25.